

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-05-20-00002  
mettant en demeure le SICTOM Sud-Est pour la déchetterie  
qu'il exploite lieu-dit « Le Replex », sur le territoire de la commune de Saramon**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-59-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré, le 26 février 2003, au président du SICTOM Sud-Est pour l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit « Le Replex » à Saramon ;
- Vu** le récépissé d'actualisation de la déclaration initiale, délivré le 10 mars 2015 au SICTOM Sud-Est, relatif à l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, répertoriée sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les deux rapports de l'organisme SOCOTEC, du 26 juillet 2018, relatifs au contrôle périodique initial réalisé le 27 juin 2018 de la déchetterie de Saramon qui font apparaître des non-conformités majeures au regard des prescriptions générales des 2 arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;
- Vu** les courriers préfectoraux transmis, les 09 mai 2018 et 04 mars 2020, par la Préfète du Gers au Président du SICTOM Sud-Est lui rappelant l'obligation de mettre en œuvre des actions correctives aux non-conformités constatées par l'organisme de contrôle et de faire réaliser un contrôle complémentaire par le même organisme ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 avril 2021, proposant à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant d'apporter des actions correctives aux non-conformités majeures et non majeures relevées par l'organisme de contrôle et de faire réaliser un contrôle complémentaire ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral transmis, le 21 avril 2021, au SICTOM Sud-Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan, dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;

**Considérant** que, lors du contrôle périodique de la déchetterie de Saramon, en date du 27 juin 2018, l'organisme de contrôle agréé SOCOTEC a relevé les non-conformités majeures et non majeures suivantes :

➤ **Non-conformités majeures aux dispositions de :**

- l'article 2.2 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 : local non fermé par une paroi pleine sur une face et absence de justificatif de tenue au feu du local de déchets dangereux,
- l'article 2.7 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : absence de rétentions sous les batteries et huiles alimentaires,
- l'article 5.2 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : curage du séparateur non réalisé,
- l'article 5.3 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : mesures d'eau non réalisées en sortie du séparateur d'hydrocarbures,
- l'article 7.6 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et article 7.3 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : registre des déchets sortants incomplet,
- l'article 8.4 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : mesures de bruit non réalisées.

➤ **Non-conformités non majeures aux dispositions de :**

- l'article 1.4 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : certains déchets non déclarés dans la quantité globale des déchets non dangereux (huiles alimentaires, verre, emballages), et les DEEE non déclarés dans la quantité globale des déchets dangereux,
- l'article 3.4 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : contrôle périodique des installations électriques non réalisé,
- l'article 3.5 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : plan de formation et certificat d'aptitude des agents non présenté,
- l'article 4.2 des arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 : présence d'un seul extincteur à poudre,
- l'article 4.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et article 4.3 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 : absence d'affichage de l'interdiction d'apporter du feu,
- l'article 4.5 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et article 4.4 de l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 : consignes de sécurité non affichées,
- l'article 7.3 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 : plan du local déchets dangereux non présent,
- l'article 7.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 : affichage incomplet au droit de la borne huiles.

**Considérant** que ces faits sont contraires aux prescriptions générales des articles 1.4, 2.2, 2.7, 3.4, 3.5, 4.2, 4.4, 4.5, 5.2, 5.3, 7.3, 7.4, 7.6 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012 et des articles 1.4, 2.7, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012 ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité et de pollution de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle SOCOTEC en date du 27 juin 2018 et n'a pas demandé à cet organisme la réalisation d'un contrôle complémentaire ;

**Considérant** que ces faits sont contraires aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM Sud-Est de respecter, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, les dispositions des articles visés ci-dessus des deux arrêtés ministériels, n°s DEVP1208904A et DEVP1208913A, du 27 mars 2012 susvisés et de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, d'apporter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des actions correctives aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle SOCOTEC, lors de la visite initiale du 27 juin 2018, portant sur les prescriptions générales :

- des articles 2.2, 2.7, 5.2, 5.3, 7.6, et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012,
- des articles 2.7, 5.2, 5.3, 7.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012.

## Article 2

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, est mis en demeure, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté et après avoir réalisé les travaux de mise en conformité, de faire réaliser le contrôle complémentaire de la déchetterie par l'organisme de contrôle SOCOTEC, en application des dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

## Article 3

Le SICTOM Sud-Est, dont le siège social est situé au 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130), est mis en demeure, pour la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « Le Replex » à Saramon, d'apporter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des actions correctives aux non-conformités non majeures relevées par l'organisme de contrôle, lors de la visite initiale du 27 juin 2018, portant sur les prescriptions générales :

- des articles 1.4, 3.4, 3.5, 4.2, 4.4, 4.5, 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208904A, du 27 mars 2012,
- des articles 1.4, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel, n° DEVP1208913A, du 27 mars 2012.

## Article 4

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 5

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Sud Est sise 18, Lotissement Artisanal à Samatan (32130).

## Article 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. .

## Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saramon.

Fait à Auch, le **20 MAI 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.